

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.228.2003.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES
PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES
TRANSPORTS (ATP)

GENÈVE, 1 SEPTEMBRE 1970

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES 1 ET 3 DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 10 mars 2003, le Groupe de travail du transport des denrées périssables de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a communiqué au Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de l'Accord, une proposition d'amendements aux annexes 1 et 3 de l'Accord qui a été adoptée lors de sa cinquante-huitième session tenue à Genève du 11 au 14 Novembre 2002.

On trouvera les textes de la proposition d'amendements dans le rapport de la session (TRANS/WP.11/206). Ce document peut être consulté sur le site de la Division du Transport de la CEE-ONU : <http://www.unece.org/trans/main/wp11/wp11rep.html>.

Le Secrétaire général souhaite de se référer à cet égard aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de l'Accord, lesquels se lisent comme suit :

“1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 9 du présent Accord. Le Secrétaire général pourra également proposer des amendements au présent Accord ou à ses annexes qui lui auront été communiqués par le Groupe de travail du transport des denrées périssables du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

2. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général

(a) soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300. De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

- 2 -

(b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.”

Tout amendement réputé accepté, en application du paragraphe 5 de l'article 18, entrera en vigueur, conformément au paragraphe 6 dudit article 18, six mois après la date à laquelle il aura été réputé accepté.

Le 12 mars 2003



Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300. De telles notifications sont aussi disponibles sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.